

ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Autorisations

Question écrite n° 3758

Texte de la question

M. Philippe Vasseur rappelle a M. le ministre de l'environnement que dans l'etat actuel de la legislation relative aux installations classees pour la protection de l'environnement, la mise en place de silos et d'installations de stockage de cereales dont le volume est au moins egal a 15000 metres cubes est necessairement soumise a la procedure d'autorisation prevue par le titre II de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976. La complexite de cette procedure implique un delai d'instruction des dossiers qui peut difficilement etre inferieur a 10 mois et dont la longueur souleve de reelles difficultes au regard de la necessite de faire face rapidement aux importants besoins de stockage des produits consideres susceptibles de se manifester comme c'est par exemple le cas cette annee. Si la procedure d'autorisation se justifie pleinement pour les installations et silos a axe vertical qui ont ete a l'origine d'accidents relativement nombreux, elle parait moins evidemment s'imposer pour les installations et silos a axe horizontal dont la dangerosite est nettement moindre. Le commentaire de l'annexe de l'arrete du 11 aout 1983, fixant les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire l'ensemble de ces silos et installations, precise au demeurant que « certaines prescriptions pourront etre moins contraignantes ou adaptees dans le cas des silos a axe horizontal. ». Il lui demande en consequence s'il n'estime pas necessaire que l'implantation de cette categorie de silos fasse l'objet d'une procedure allegee permettant d'accelerer le delai de traitement des dossiers y afferents.

Texte de la réponse

En application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classees pour la protection de l'environnement, tous les silos d'une capacite superieure a 1 500 metres cubes sont soumis au regime de l'autorisation. Il en est de meme des silos d'une capacite superieure a 5 000 metres cubes lorsqu'ils sont equipes d'une machinerie dont la puissance est superieure a 500 kW. En ce qui concerne les silos a axe horizontal, aucune donnee actuellement disponible ne permet d'affirmer qu'ils representent un danger significativement moindre au regard des interets vises a l'article premier de la loi du 19 juillet 1976 susvisee. Certes les commentaires de l'annexe evoquee par l'honorable parlementaire prevoient des prescriptions adaptees. Pour autant l'instruction de la demande d'autorisation se doit de rester conforme a la procedure definie par le legislateur au titre II du decret no 77-1133 du 21 septembre 1972 pris pour l'application de la dite loi.

Données clés

Auteur : M. Vasseur Philippe Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3758 Rubrique : Installations classees Ministère interrogé : environnement Ministère attributaire : environnement Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE3758

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1966 Réponse publiée le : 21 février 1994, page 909